

**RÈGLEMENT (CE) N° 655/94 DE LA COMMISSION**

du 24 mars 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire en ce qui concerne le document administratif unique et les codes à utiliser**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup>, et notamment son article 249,considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3665/93<sup>(3)</sup>, a établi les formulaires à utiliser pour la déclaration en douane ;

considérant qu'il convient d'identifier clairement, dans les déclarations en douane, les opérations réalisées sous couvert du régime du perfectionnement passif économique textile ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1994.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 335 du 31. 12. 1993, p. 1.

*ANNEXE*

L'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 est modifiée comme suit.

— Les codes 21 et 22 repris sous la rubrique relative à la case n° 37 doivent se lire comme suit :

• 21 : Exportation temporaire dans le cadre du régime dounier de perfectionnement passif (\*) autre que celui visé au code 25.

22 : Exportation temporaire dans le cadre d'un régime de perfectionnement passif autre que ceux visés sous les codes 21 et 25

(\*) Article 145 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2913/92.

— Le code suivant doit être inséré dans la rubrique relative à la case n° 37 :

• 25 : Exportation temporaire dans tous les cas où le régime de perfectionnement passif économique textile prévu dans le cadre du règlement (CEE) n° 636/82 est d'application. •

---